

DEPARTEMENT DE CHARENTE-MARITIME
Commune de Bussac-Forêt

Enquête publique

Enquête publique

**Demande d'autorisation environnementale déposée par
la société Brangeon Recyclage Aquitaine
pour une installation de tri, regroupement
et préparation de déchets dangereux et non dangereux
sur la commune de Bussac-Forêt**



Conclusions et avis du commissaire enquêteur

Enquête du 26 février au 27 mars 2024 inclus

Marie-Christine BERTINEAU

1.	Conclusion générale	5
1.1	Sur la forme	5
1.1.1	Sur la légalité de l'enquête	5
1.1.2	Sur le dossier présenté	6
1.1.3	Les différents avis	6
1.2	Sur le projet lui-même	7
1.2.1	Le projet	7
1.2.2	Les impacts sur l'environnement	8
1.2.3	Les nuisances engendrées	8
1.2.4	La sécurité	9
1.2.5	Les transports	9
1.2.6	Mise en place d'un collectif ou d'une commission de suivi	9
1.3	Bilan des incidences d'une autorisation environnementale pour une installation de tri, regroupement et préparation de déchets dangereux et non dangereux sur la commune de Bussac-Forêt	10
1.3.1	Points négatifs :	10
1.3.2	Les points positifs	10
2.	Conclusions et avis relatif à la demande de renouvellement d'autorisation environnementale	11

Le groupe Brangeon spécialisé dans le traitement des déchets a fait l'acquisition en 2022 d'un terrain entièrement défriché d'une superficie de 2,35 ha sur la commune de Bussac-Forêt dans le département de Charente-Maritime afin d'y traiter des déchets principalement non dangereux tout en proposant à ses clients locaux des solutions de collecte et de récupération. Le futur centre de traitement des déchets aura pour vocation, entre autres, la transformation des matériaux de récupération afin d'alimenter en combustible solide de récupération (CSR) la cimenterie Heidelberg Materials (Calcia) située sur cette même commune.

En conséquence, une procédure d'enquête publique concernant la demande d'autorisation environnementale déposée par la société Brangeon Recyclage Aquitaine pour une installation de tri, regroupement et préparation de déchets dangereux et non dangereux sur la commune de Bussac-Forêt a été ouverte par arrêté préfectoral en date du 29 janvier 2024.

La procédure d'enquête publique a permis au public de prendre connaissance du dossier et de déposer des observations pendant les 31 jours de sa durée.

Conformément à l'article 7 de l'arrêté préfectoral du 29 janvier 2024, le commissaire enquêteur dispose de trente jours à l'issue de l'enquête pour remettre son rapport et ses conclusions soit jusqu'au 26 avril.

Tel a été l'objet de la présente enquête qui s'est déroulée dans des conditions satisfaisantes du lundi 26 février 2024 au mercredi 27 avril 2024 inclus.

Rappelons enfin, que le commissaire enquêteur doit rédiger des conclusions faisant apparaître un avis motivé en précisant s'il est favorable ou non à l'opération et ce, même dans l'hypothèse où aucune observation n'a été consignée ou annexée au registre d'enquête.

1. Conclusion générale

Toutes les observations du public, les questions du commissaire enquêteur, les réponses du maître d'ouvrage, figurent dans le rapport joint et ses annexes.

Seuls sont repris ci-dessous les thèmes particulièrement récurrents ou faisant l'objet d'une remarque ou d'une réserve de la part du commissaire enquêteur.

1.1 Sur la forme

1.1.1 Sur la légalité de l'enquête

Le dossier et le registre d'enquête ont été tenus à la disposition du public à la mairie Bussac-Forêt aux dates et heures d'ouverture au public durant toute la durée de l'enquête.

Toutes les informations nécessaires étaient en ligne sur le site de la Préfecture.

La publicité sur les panneaux d'affichage et par voie de presse a été effectuée conformément à la réglementation en vigueur. Toutefois, comme le précise monsieur Marchais dans son observation, il aurait été préférable que des panneaux supplémentaires soient apposés aux entrées du chemin où se situera l'activité. Cependant, le public pouvait accéder à l'information sur l'enquête de manière satisfaisante. D'ailleurs une information destinée à l'ensemble des

habitants a été faite lors de la cérémonie des vœux et un article rappelant les dates de l'enquête est paru dans la presse le 8 mars 2024.

Le commissaire-enquêteur a tenu 3 permanences pendant la période couvrant l'enquête.

Le public a donc été informé et a pu s'exprimer librement, soit par courrier, soit par mail, soit en déposant des observations sur le registre mis à sa disposition au secrétariat de la mairie durant toute la durée de l'enquête ou lors des permanences du commissaire enquêteur.

Cette enquête s'est donc déroulée réglementairement.

1.1.2 Sur le dossier présenté

Le dossier réalisé par le cabinet d'études comprend toutes les pièces conformément à l'article R.181-13 et suivants du code de l'environnement. Il est complet et rédigé de façon compréhensible pour le public. Les résumés non techniques de l'étude d'impact et de l'étude de dangers bien que succincts sont présents et facilement lisibles.

Comme dans de nombreux dossiers présentés, il manque, au début du dossier, un glossaire explicitant les nombreux sigles employés tout au long de l'étude, ce qui en aurait facilité la lecture.

Il manque également une présentation spécifique de la commune.

Donc le dossier présenté est complet et conforme à la réglementation

1.1.3 Les différents avis

- **L'avis de la Mission Régionale de l'Autorité Environnementale**

Dans son avis la MRAE précise « ce projet s'inscrit dans la déclinaison des objectifs de la loi LTECV et de la loi AGEC, en participant à développer la valorisation énergétique des déchets et à mettre en place une filière REP pour les produits et matériaux de construction du secteur bâtiment ».

Elle revient sur la chronologie des demandes administratives qui n'a pas permis de connaître l'état initial du site. Dans sa réponse le maître d'ouvrage précise qu'il a acheté un terrain défriché. Ce défrichement a été fait par la commune après en avoir obtenu l'autorisation par la préfecture et s'être engagée à mettre en place des mesures compensatoires telles que la replantation de 5 ha 23 de forêt de pins. Les terrains sont d'ores et déjà acquis et prêts à être plantés quand le temps y sera favorable.

Dans son observation monsieur Marchais fait remarquer que les réponses ne sont pas assez précises. Dans son mémoire en réponse au procès-verbal le maître d'ouvrage apporte donc des compléments d'information.

Le maître d'ouvrage a répondu point par point et de façon circonstanciée aux remarques de la MRAE.

- **L'avis de l'Agence Régionale de Santé**

Bien qu'ayant été sollicitée l'ARS n'a pas fourni d'avis dans les délais

- **Avis du service départemental d'incendie et de secours**

Le SDIS dans un avis du s'avère favorable au projet et fait part de recommandations qui ont été prises en compte par le maître d'ouvrage dans le complément de l'étude d'impact et de dangers.

- **Les avis des collectivités concernées**

Toutes les mairies concernées (Bussac-Forêt ; Corignac ; Saint-Savin ; Donnezac ; Saint-Yzan de Soudiac) ont émis un avis favorable au projet d'autorisation environnementale déposée par la société Brangeon Recyclage Aquitaine pour une installation de tri, regroupement et préparation de déchets dangereux et non dangereux sur la commune de Bussac-Forêt à l'exception de la commune de Bédénac qui n'a pas souhaité délibérer sur ce sujet.

- **La participation du public**

Comme très souvent, peu de personnes sont venues lors des permanences. Seules 4 personnes se sont exprimées pour faire part de leur questionnement ou de leurs craintes.

Aucun avis défavorable n'a été émis sur le projet

1.2 Sur le projet lui-même

1.2.1 Le projet

- **L'évolution des procédures mises en oeuvre**

Dans un premier temps la société a tout d'abord déclaré une activité relevant par son volume du régime de la déclaration afin d'obtenir un permis de construire et commencer immédiatement les travaux.

Alors que le permis de construire était obtenu, les travaux commencés et surdimensionnés, elle a déposé une demande d'autorisation environnementale qui est l'objet de la présente enquête. Ceci lui a permis de gagner du temps pour la mise en route de l'activité projetée.

Cette procédure utilise les diverses procédures et n'est pas illégale.

- **Les débouchés et la pérennité de l'activité**

Dans une question le commissaire enquêteur a souhaité savoir si Heidelberg Materials serait le seul débouché à l'activité CSR du centre de traitement. Le maître d'ouvrage a précisé qu'il y aurait également des livraisons à la papeterie de Condat en Dordogne.

Le contrat liant la société Brangeon et Heidelberg Materials été signé pour une durée de 10 ans.

Plusieurs observations montrent une certaine inquiétude quant à l'évolution de l'activité de la société Brangeon. Le maître d'ouvrage dans sa réponse réaffirme que les horaires d'ouverture du centre de traitement seront bien de 7h à 18h du lundi au vendredi et précise qu'il n'est pas envisagé d'évolution quant à cette amplitude horaire.

La demande d'autorisation environnementale porte sur un certain volume d'activité, si celle-ci venait à s'accroître, une nouvelle autorisation environnementale deviendrait alors nécessaire.

1.2.2 Les impacts sur l'environnement

- **Sur la biodiversité**

Bien évidemment, les impacts d'une telle installation sur la biodiversité ne sont pas sans conséquences, cependant, le centre de traitement est situé sur une zone artisanale et industrielle dont la vocation est d'accueillir de tels équipements.

Le défrichage et l'imperméabilisation totale du sol pour éviter des pollutions ne laissent pas beaucoup de place à la biodiversité. Cependant, la société Brangeon s'est engagée à prendre des mesures pour protéger la faune lors des opérations de débroussaillage et d'éviter la prolifération des espèces invasives.

La société Brangeon devra être très vigilante lors des opérations de débroussaillage autour de son site.

- **Sur l'eau**

Le site est soumis à déclaration au titre de la loi sur l'eau pour le rejet des eaux pluviales.

1.2.3 Les nuisances engendrées

Des observations de messieurs Marchais, Andrieux et Dupuy ont trait aux diverses nuisances engendrées par l'activité. Le porteur de projet répond point par point à ces diverses inquiétudes. Il est bien évident qu'une activité industrielle ne fera pas sans conséquences. Celles-ci concerneront notamment le bruit des machines et des engins quand le site sera en fonctionnement. Toutefois, le site est situé sur une zone industrielle, assez isolée et à côté d'autres activités pouvant également être émettrice de bruits.

Il conviendra que la société Brangeon respecte ses engagements et produise rapidement une étude complète sur les émissions sonores.

1.2.4 La sécurité

Dans toutes les observations reçues, il est question de sécurité. Monsieur Secq, quant à lui, fait part de ses inquiétudes concernant la gestion des déchets dangereux. Le maître d'ouvrage explique les différents protocoles qui seront mis en œuvre, notamment pour protéger des risques liés à l'amiante et précise les mesures prévues en cas d'incendie.

L'application de ces mesures sera contrôlée régulièrement par les inspecteurs des installations classées.

1.2.5 Les transports

Il s'agit là d'un thème récurrent. En effet, ce sujet fait l'objet d'un paragraphe à part car il concerne à la fois les nuisances sonores, atmosphériques, la sécurité entre autres.

Dans sa réponse le maître d'ouvrage précise qu'il y aura 8 poids lourds traversant le bourg, soit qu'ils viennent ou aillent vers l'est, à cela il convient d'ajouter 14 poids lourds venant ou partant de chez Calcia. Cela représente donc 22 poids lourds traversant le bourg quotidiennement du lundi au samedi.

Pour les poids lourds venant de l'ouest leur nombre est estimé à 4 allant vers le site et 4 partant du site, soit 8 au total.

A ce trafic, il convient d'ajouter les véhicules légers type camionnette venant déposer des déchets provenant des professionnels

Concernant les poids lourds venant de l'est, des itinéraires alternatifs ont été étudiés, mais soit, ils font traverser d'autres villages et des zones pavillonnaires, soit ils rallongent drastiquement les trajets engendrant par conséquent des pollutions et des nuisances encore plus importantes.

Etant donné le trafic déjà existant déjà sur la départementale D 145, l'impact du trafic supplémentaire induit par les camions de la société Brangeon sera relatif.

L'entrée des écoles ne se situe pas sur la route départementale mais sur le côté. A chaque rentrée ou sortie des classes un agent municipal est chargé d'arrêter la circulation afin de sécuriser la traversée de la route départementale par les piétons.

Il est toutefois demandé à la société Brangeon, de mettre en place, dès que possible, des véhicules électriques limitant ainsi les différentes pollutions liées aux moteurs thermiques, de veiller au bon entretien de ses véhicules et au respect des règles de sécurité routière afin d'éviter toute survenue d'accident.

1.2.6 Mise en place d'un collectif ou d'une commission de suivi

Bien que la mise en place d'une commission de suivi sous la responsabilité de la municipalité, à l'instar de ce qui se pratique avec la cimenterie Calcia, soit demandée par tous les contributeurs, le porteur de projet ne souhaite pas instaurer un tel dispositif, auquel d'ailleurs rien ne l'oblige.

Il propose que les responsables du site se tiennent à disposition de toutes les personnes ayant des questions ou des remarques à formuler.

1.3 Bilan des incidences d'une autorisation environnementale pour une installation de tri, regroupement et préparation de déchets dangereux et non dangereux sur la commune de Bussac-Forêt

1.3.1 Points négatifs :

- Une installation qui pour pouvoir être construite a nécessité l'achat d'un terrain de 2,5 ha préalablement défriché.
- Des conséquences sur l'environnement : la faune et la flore par l'artificialisation et l'imperméabilisation des sols.
- Des nuisances causées par l'activité elle-même, notamment des nuisances sonores.
- La présence sur le site de déchets potentiellement dangereux.
- La création d'un trafic routier supplémentaire dans la commune, entraînant des émissions de gaz à effet de serre, des nuisances sonores et la traversée du bourg par 22 poids-lourds.

1.3.2 Les points positifs

- Une activité conforme aux lois APEC (loi anti-gaspillage pour une économie circulaire), loi LTECV (loi de transition énergétique pour une croissance verte), et enfin au PRPGD (plan régional de prévention et de gestion des déchets).
- Le recyclage de 40000 tonnes de matériaux destinés à être enfouis, en combustible solide de récupération pour alimenter les fours d'une cimenterie excessivement énergivores en remplacement d'énergies fossiles.
- Le recyclage de déchets de bois soit pour la fabrication de panneaux soit pour alimenter des chaudières.
- Une localisation sur une zone industrielle prévue pour accueillir ces installations.
- Indirectement, en compensation du défrichement, une replantation d'une forêt de pins de 5,2ha.
- La création d'une déchèterie de proximité pour les professionnels.
- La création d'une quinzaine d'emplois.
- La plantation d'arbres autour du site.
- La disponibilité des dirigeants du site pour répondre aux questions et prendre en compte les remarques des riverains.

2. Conclusions et avis relatif à la demande d'autorisation environnementale déposée par la société Brangeon Recyclage Aquitaine pour une installation de tri, regroupement et préparation de déchets dangereux et non dangereux sur la commune de Bussac-Forêt

Par conséquent au vu des points développés dans le rapport d'enquête joint et dans la partie 1 du présent document,

Après étude attentive et analyse du dossier d'enquête publique mis à la disposition du public à la mairie de Bussac-Forêt et sur le site internet de la Préfecture.

Après avoir été en contact avec l'inspecteur de l'environnement en charge de ce dossier.

Après avoir rencontré et pris contact à plusieurs reprises avec le maître d'ouvrage, qui a répondu à toutes les questions posées et après avoir visité les sites concernés ;

Après la présentation du projet à l'enquête publique pendant 31 jours et après que le commissaire enquêteur s'est tenu à la disposition du public lors de 3 permanences ;

Après avoir obtenu du maître d'ouvrage les réponses aux observations qui lui ont été transmises notamment par procès-verbal ;

Donc étant donné :

- que l'enquête publique s'est déroulée dans les formes réglementaires et dans de bonnes conditions ;
- que le public pouvait s'exprimer librement ;
- que le dossier présenté était complet ;
- que le dossier a fait l'objet d'une étude par les services de la DREAL ;
- que le projet était suffisamment détaillé dans sa présentation ;
- que les réponses apportées par le maître d'ouvrage aux questions posées par le public et le commissaire enquêteur étaient complètes et satisfaisantes ;
- que les réponses apportées aux observations de la MRAE étaient argumentées ;
- qu'il n'y a pas eu d'emprise sur des terres agricoles ;
- que les avis des municipalités concernées sont favorable à l'exception de Bédénac qui n'a pas souhaité s'exprimer ;
- que la municipalité de Bussac-Forêt a émis un avis favorable et a vendu un terrain défriché à la société Brangeon afin qu'elle y exerce son activité de traitement et de recyclage des déchets ;
- que la MRAE n'a pas émis d'avis défavorable au projet et que le maître d'ouvrage a répondu de façon détaillée ;
- que le SDIS a émis un avis favorable au projet ;
- que les règles de sécurité incendie ont été respectées ;
- que l'apport des déchets est conforme à la réglementation ;
- bien que des nuisances notamment sonores puissent être relevées ;
- bien que l'activité nécessite un fort trafic de poids lourds ;
- bien que l'ouverture d'une déchèterie pour les professionnels amène un trafic supplémentaire de véhicules légers ;
- que l'activité développée a pour objet une diminution de l'enfouissement de déchets avec les nuisances inhérentes à ce mode de traitement ;
- que la fabrication du CSR correspond exactement aux lois APEC et LTECV ;

- que l'entreprise Brangeon situe son activité dans le cadre du PRVGD (plan régional de prévention et de gestion des déchets) ;
- que l'utilisation du CSR par l'entreprise Calcia diminuera le recours aux énergies fossiles par cette entreprise ;
- que la fabrication du CSR sur la même commune que le principal utilisateur est un point important ;
- que la remise en état du site après l'exploitation a été prévue ;
- que le bilan financier de l'exploitant montre qu'il peut exercer l'activité projetée ;

- **qu'il est toutefois recommandé au porteur de projet d'être extrêmement vigilant lors des opérations de débroussaillage pour préserver la faune existante, le lézard des murailles notamment, et de veiller à l'élimination des espèces invasives comme le faux acacia ;**
- **qu'il est recommandé au porteur de projet de rester extrêmement vigilant quant aux émissions sonores ;**
- **qu'il est recommandé au porteur de projet de respecter son engagement de fournir une étude approfondie sur le niveau sonore de l'activité dès son commencement ;**
- **qu'il est recommandé au porteur de projet de tenir son engagement de planter des arbres autour du site ;**
- **qu'il est recommandé au porteur de projet, autant que faire se peut, de faire éviter la traversée du village aux horaires d'entrée et de sortie des écoles ;**
- **qu'il est recommandé au porteur de projet d'être particulièrement vigilant quant à toutes les procédures de sécurité tant pour l'incendie, que pour le stockage des matériaux et le contrôle des déchets à leur arrivée ;**

Par conséquent, au vu de ce qui précède, le commissaire enquêteur donne en toute indépendance et impartialité, un **avis favorable** à la demande d'autorisation environnementale déposée par la société Brangeon Recyclage Aquitaine pour une installation de tri, regroupement et préparation de déchets dangereux et non dangereux sur la commune de Bussac-Forêt.

A Saint-Palais, le 10 avril 2024



Marie-Christine Bertineau
Commissaire Enquêteur

